

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 35 – IMPLANTS

§ 1^{er}. Sont considérés comme relevant de la compétence des fournisseurs d'implants (U) :

...

**I. GYNECOLOGIE, CHIRURGIE PLASTIQUE ET RECONSTRUCTIVE,
CHIRURGIE EN GENERAL :**

Catégorie 3

...

Colles tissulaires :

...

703253	703264	Colle chirurgicale pour usage interne utilisée spécifiquement lors d'une intervention crano-spinale <u>intradurale</u> (par intervention)	U	319
--------	--------	---	---	-----

<u>703430</u>	<u>703441</u>	<u>Colle chirurgicale pour usage interne utilisée spécifiquement lors d'une chirurgie du cœur ou des gros vaisseaux sanguins intrathoraciques (par intervention)</u>	<u>U</u>	<u>518</u>
---------------	---------------	--	----------	------------

703275	703286	Colle chirurgicale pour usage interne utilisée spécifiquement lors d'un anévrisme ou au contact d'un organe parenchymateux (par intervention)	U	518
--------	--------	--	---	-----

Les prestations 703231-703242, 703253-703264, 703430-703441 et 703275-703286 ne sont pas cumulables entre elles.

Les prestations 703231-703242, 703253-703264, 703430-703441 et 703275-703286 ne sont pas cumulables avec les spécialités pharmaceutiques prévues dans le paragraphe 840000 du chapitre 4 de l'annexe de l'arrêté royal du 21 décembre 2001 fixant les procédures, délais et conditions concernant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques.

Produits hémostatiques :

<u>703452</u>	<u>703463</u>	<u>Agent hémostatique utilisé spécifiquement lors d'une chirurgie du cœur ou des gros vaisseaux sanguins intrathoraciques (par pièce)</u>	<u>U</u>	<u>255</u>
---------------	---------------	---	----------	------------

703290	703301	Agent hémostatique utilisé spécifiquement lors d'un anévrisme ou au contact d'un organe parenchymateux (par pièce)	U	255
--------	--------	---	---	-----

Anti-adhésifs :

...

703474 703485 Anti-adhésif à base de polymères naturels (non-bovins) utilisé spécifiquement lors d'une intervention crani-spinale (par cm²) U 6

...

§ 14quater. Les règles d'application concernant les colles tissulaires, les produits hémostatiques et les anti-adhésifs sont les suivantes :

a) La prestation 703275-703286 en ce qui concerne l'utilisation en contact avec un organe parenchymateux ne peut être remboursée que lorsque la colle a été utilisée durant une des prestations suivantes : 242292-242303, 242314-242325, 242336-242340, 242351-242362, 242395-242406, 242410-242421, 242491-242502, 242631-242642, 242653-242664, 242756-242760, 242771-242782, 243655-243666, 244856-244860, 318076-318080, 318334-318345, 261671-261682, 261715-261726, 261693-261704, ~~260632-260643, 261796-261800~~, 242034-242045, 242056-242060, 242071-242082, 242093-242104, 318275-318286, 318290-318301, 318010-318021, 318054-318065, 318312-318323, 318393 – 318404.

a/1) La prestation 703430-703441 ne peut être remboursée que lorsque la colle a été utilisée durant une des prestations suivantes : 229014-229025, 229036-229040, 229073-229084, 229552-229563, 229574-229585, 318054-318065, 229596-229600, 229611-229622, 229515-229526, 229530-229541, 229633-229644.

b) La prestation 703290-703301 en ce qui concerne l'utilisation en contact avec un organe parenchymateux ne peut être remboursée que lorsque le produit a été utilisé durant une des prestations suivantes : 242292-242303, 242314-242325, 242336-242340, 242351-242362, 242395-242406, 242410-242421, 242491-242502, 242631-242642, 242653-242664, 242756-242760, 242771-242782, 243655-243666, 244856-244860, 318076-318080, 318334-318345, 261671-261682, 261715-261726, 261693-261704, ~~260632-260643, 261796-261800~~, 242034-242045, 242056-242060, 242071-242082, 242093-242104, 318275-318286, 318290-318301, 318010-318021, 318054-318065, 318312-318323, 318393 – 318404.

b/1) La prestation 703452-703463 ne peut être remboursée que lorsque le produit a été utilisé durant une des prestations suivantes : 229014-229025, 229036-229040, 229073-229084, 229552-229563, 229574-229585, 318054-318065, 229596-229600, 229611-229622, 229515-229526, 229530-229541, 229633-229644.

...

f) Pour pouvoir être inscrit sur la liste des produits **remboursables admis au remboursement** pour les prestations 703253-703264, 703430-703441, 703275-703286, 703452-703463, 703290-703301, 703312-703323, 703474-703485, 703334-703345 et 703356-703360, les résultats d'au moins une étude clinique (rétrospective ou prospective) relative à l'efficacité et la sécurité du produit et ses champs d'application (pas de case report) doivent être publiés dans un journal peer reviewed. Dans ces études, les éléments suivants sont au minimum décrits :

- * les indications
- * les critères d'inclusion et d'exclusion
- * un follow-up pertinent
- * les résultats

...

§ 16. Les dispositions relatives aux prestations suivantes sont d'application:

...

I. Gynécologie, chirurgie plastique et reconstructive, chirurgie en général:

Catégorie 3 :

...

Colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs :
703231-703242, 703253-703264, 703430-703441, 703275-703286,
703452-703463, 703290-703301, 703312-703323, 703474-703485,
703334-703345 et 703356-703360

...

§ 17bis. Une liste, comme stipulé au § 3, III., 1, e), est prévue pour les prestations suivantes :

...

I. Gynécologie, chirurgie plastique et reconstructive, chirurgie en général :

Catégorie 3 :

...

Colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs :
703253-703264, 703430-703441, 703275-703286, 703452-703463,
703290-703301, 703312-703323, 703474-703485, 703334-703345 et
703356-703360

§ 18. a) Pour les prestations suivantes, l'intervention doit être considérée comme un forfait:

...

I. Gynécologie, chirurgie plastique et reconstructive, chirurgie en général:

...

Colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs :
703231-703242, 703253-703264, 703430-703441, 703275-703286,
703452-703463, 703290-703301, 703312-703323, 703474-703485,
703334-703345 et 703356-703360

...

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

Article 35 – IMPLANTS

§ 8. Pour les implants cochléaires

E) La demande d'intervention de l'assurance pour la prestation 703894-703905 ou 703916-703920 ou 703931-703942 ou 703953-703964 doit être approuvée par le médecin-conseil de l'organisme assureur sur base d'un rapport motivé.

Le remboursement de la prestation 703894-703905 ou 703916-703920 ne peut être accordé que :

— minimum ~~cinq~~ **trois** ans après la prestation 683690-683701 ou 703813-703824 ~~ou 703835-703846~~ ou 683233-683244 ou 703894-703905 ~~ou 703916-703920~~ chez les bénéficiaires ~~à partir~~ de ~~leur huitième anniversaire;~~ moins de huit ans.

— minimum trois ans après la prestation 703813-703824 ou 703894-703905 chez les bénéficiaires à partir de leur huitième anniversaire;

— minimum ~~trois~~ **cinq** ans après la prestation 683690-683701 ~~ou 703813-703824~~ ou 703835-703846 ou 683233-683244 ~~ou 703894-703905~~ ou 703916-703920 chez les bénéficiaires à partir de ~~moins de huit ans.~~ leur huitième anniversaire;

Le remboursement de la prestation 703931-703942 ou 703953-703964 ne peut être accordé que :

— minimum ~~cinq~~ **trois** ans après la prestation 691891-691902 ~~ou 703850-703861~~ ~~ou 703872-703883~~ ou 685333-685344 ou 691935-691946 ou 703931-703942 ~~ou 703953-703964~~ chez les bénéficiaires ~~à partir~~ de ~~leur huitième anniversaire;~~ moins de huit ans.

— minimum trois ans après la prestation 703850-703861 ou 703931-703942 chez les bénéficiaires à partir de leur huitième anniversaire;

— minimum ~~trois~~ **cinq** ans après la prestation 691891-691902 ~~ou 703850-703861~~ ou 703872-703883 ou 685333-685344 ou 691935-691946 ~~ou 703931-703942~~ ou 703953-703964 chez les bénéficiaires à partir de ~~moins de huit ans~~ leur huitième anniversaire.

Une autorisation exceptionnelle pour le remplacement anticipé du processeur vocal peut être accordée, pour raison impérieuse, par le Collège des médecins-directeurs sur base d'un rapport médical motivé. La décision du Collège est communiquée en même temps à l'organisme assureur, au pharmacien hospitalier et au médecin implanteur.

En cas d'implantation bilatérale, les règles valent par oreille.